



FEDERATION FRANÇAISE DE BALL TRAP ET DE TIR A BALLE



14, rue Avaulée - 92240 MALAKOFF - Tel 01.41.41.05.05 - Fax 01.41.41.02.00

Email : secretariat@ffbt.asso.fr – internet : www.ffbt.asso.fr

Siret 34995832200035

PROCEDURE D'ACCUEIL ET DE CLASSEMENT DES LICENCIES FFBT HANDISPORTS

Cf. Article 4 du Règlement Intérieur fédéral approuvé lors de l'AG du 14 mars 2020

Pour faire suite à l'évolution de la pratique de nos disciplines, il a été nécessaire de revoir les procédures d'accueil sur nos stands et de classement des personnes en situation de handicap.

Pour rappel, le club, dès lors qu'il a connaissance que l'un de ses licenciés présente un handicap a obligation :

- d'informer l'intéressé des démarches adaptées pour un classement FFBT « handisport »,
- de faire suivre l'information à la FFBT par mail à secretariat@ffbt.asso.fr

Un licencié relevant de la catégorie « handi » qui ne se serait pas fait connaître aux instances fédérales est susceptible de voir ses garanties d'assurance suspendues en cas d'implication dans un accident ou un sinistre.

PROCEDURE

Etape 1 :

- L'intéressé doit transmettre au siège de la FFBT un dossier médical relatif à son handicap sous pli cacheté à l'intention du Médecin Fédéral. Ce dossier doit comprendre :
 - une demande écrite et signée de l'intéressé pour solliciter une reconnaissance handisport FFBT,
 - un certificat médical détaillé du médecin traitant, qui ne doit pas mentionner seulement un diagnostic ou le nom d'une infirmité, mais qui doit décrire au mieux le retentissement du handicap sur les gestes élémentaires de la vie (marche, station debout, déplacement, stabilité, préhension, usage des mains).
- Le Médecin Fédéral se charge d'évaluer l'impact de l'infirmité sur la pratique du Ball-Trap. Trois décisions possibles :
 - ne relève pas du classement « handisport » FFBT
 - classement « handisport assis »
 - classement « handisport debout ».
- La FFBT informera le tireur et son club ainsi que le Comité Régional concerné de la décision du Médecin et de la suite à donner au dossier.

Etape 2 :

- Le tireur classé « handi assis » ou « handi debout » devra satisfaire à un examen pratique devant la commission régionale d'aptitude constituée à cet effet.
- Le rapport de la commission d'aptitude permettra de définir **pour chaque discipline** un niveau de pratique autorisée :
 - Niveau 1- Pratique compétition et entraînement sans assistance
 - Niveau 2- Pratique entraînement avec ou sans assistance
 - Niveau 3- Pratique interdite pour raisons de sécurité

MODALITES DE L'EXAMEN PRATIQUE

Commission d'aptitude régionale

Cette commission, librement constituée par les comités régionaux, devra se composer de personnes ayant une bonne connaissance des règles de sécurité et des règlements des disciplines FFBT. Si le Comité Régional compte un médecin dans ses élus, il sera titulaire de droit de la commission.

Elle a pour mission de :

- convoquer le tireur qui doit se présenter à l'examen pratique
- organiser l'examen pratique : lieu, horaires, assistance
- mettre le tireur en situation de tir (entraînement et compétition) et d'évaluer chacun des points demandés sur la fiche d'aptitude jointe en annexe.
- avec l'accord du tireur, faire des photos et des vidéos de l'examen utilisables en cas d'appel de la décision.
- transmettre la fiche d'aptitude entièrement renseignée et signée par les intervenants à la FFBT à l'attention de la commission nationale d'aptitude.

A l'issue de l'examen pratique, la commission ne se prononce pas sur les résultats auprès du tireur.

Commission d'aptitude nationale

La commission d'aptitude nationale est composée :

- du représentant du Président de la FFBT
- d'un membre de la commission médicale nationale
- du responsable de la Commission Nationale d'Arbitrage
- des Présidents des Commissions Nationales Sportives

La commission nationale est compétente pour l'étude de la fiche d'aptitude transmise par la commission régionale et du tableau de synthèse ainsi que des pièces jointes en complément.

Elle détermine, pour chaque discipline FFBT, le niveau de pratique (1, 2 ou 3) autorisé, à la suite des conclusions de l'examen régional.

Elle informera l'intéressé, son club et le Comité Régional de sa décision.

Une licence spécifique sera délivrée par les services administratifs fédéraux dans un délai de 15 jours après la signification de la décision.

Appel de la décision

Le tireur dispose d'un délai de 15 jours après la signification de la décision pour faire appel auprès de la FFBT.

Le courrier d'appel devra être envoyé en recommandé avec accusé de réception à l'attention du Président de la FFBT.

La Commission d'appel d'aptitude est constituée :

- du Président de la FFBT
- du médecin Fédéral
- d'un avocat.

